



Ministère de la marine.

Arrêté relatif à la rémunération des établissements autorisés à cautionner les titulaires de marchés de travaux publics de la marine (p. 929).

Décrets portant nominations:

- Officiers de marine (p. 929).
- Officiers des équipages de la flotte (p. 930).
- Ingénieurs mécaniciens (p. 930).

Liste générale des demandes de déplacement des ingénieurs des directions de travaux et des agents techniques des travaux maritimes (p. 930).

Ministère de l'air.

Décision portant mutations (armée de l'air) (p. 930).

Liste de destination (p. 931).

Ministère des colonies.

Décret portant modification aux décrets des 29 juillet et 9 novembre 1931 et autorisation d'ouverture de travaux et d'engagement de dépenses sur les fonds de l'emprunt de l'Afrique occidentale française (p. 931).

Décret portant autorisation d'ouverture de travaux et d'engagement de dépenses sur le programme de grands travaux d'emprunt à la Réunion (p. 931).

Décret portant rectification des engagements de dépenses autorisés par le décret du 1^{er} juin 1932 et autorisation d'ouverture de travaux et d'engagement de dépenses sur les fonds de l'emprunt de la Nouvelle-Calédonie (p. 934).

Décret portant annulation et ouverture de crédit au budget spécial sur fonds d'emprunt de Madagascar (exercice 1933) (p. 936).

Décret portant approbation du budget unique des chemins de fer, annexe au budget général de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1934 (p. 936).

Nominations dans le personnel colonial (p. 936).

Pensions. — Concession de pensions civiles (p. 936).

PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation des commissions (p. 938).

Chambre des députés. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 939).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises: Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'impreinte (p. 940).

Situation du compte d'emploi des crédits budgétaires (p. 941).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Propositions de tarifs soumises à l'homologation du ministre (p. 942).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs (p. 939).

Avis relatif au concours d'admission à l'Institut national agronomique (p. 940).

Annonces (p. 954).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 22 au 28 janvier 1934.

CHAMBRE

15^e LÉGISLATURE. — SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1933

Feuille 9.

Zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex: crédits pour les dépenses des négociations relatives au régime douanier. — Projet de loi..... p. 258

Organisation et défense du marché du blé. — Rapport de M. Briquet.... p. 259

Brevet d'officier mécanicien de la marine marchande. — Rapport de M. Fernand Rimbart p. 260

Rappel d'ancienneté aux fonctionnaires réformés pour tuberculose. — Proposition de M. Henri Tasso... p. 260

Protection du bétail, du lait et des produits laitiers. — Rapport de M. Prosper Blanc p. 261

Retraites des ouvriers mineurs. — Rapport de M. Raoul Evrard p. 261

Définition des maîtres artisans. — Avis de M. Lévy-Alphandéry p. 262

Suppression des piquettes. — Proposition de M. Léon Silvestre..... p. 262

Marché du blé. — Proposition de M. Chasseigne p. 262

Budget de l'Algérie: complément à la loi du 31 décembre 1932. — Projet de loi p. 265

Crédit pour secours aux populations de l'arrondissement de Millau victimes d'inondations et allocations aux sinistrés. — Proposition de M. Jean Molinié p. 265

Assurance contre les accidents causés aux tiers par les propriétaires d'automobiles ou leurs chauffeurs. — Proposition de M. Jean Molinié p. 266

Exercice de la médecine dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Proposition de M. Médard Brogly..... p. 266

Habitations à bon marché: acquisition en suite d'expropriation ou de résolution de vente. — Rapport de M. Henry Corsin p. 267

Allocations aux vieux travailleurs et création d'une caisse de solidarité. — Rapport de M. François Peissel p. 268

Protection de l'appellation d'origine « cognac ». — Rapport de M. James Schlafer p. 271

Recrutement des auxiliaires dans les administrations publiques. — Proposition de M. Philippe Henriot... p. 271

Déclaration lue au nom du conseil des ministres par M. Camille Chautemps, président du conseil, ministre de l'intérieur p. 272

Téléphone rural. — Proposition de M. Jean Molinié p. 272

Assurances sociales: arrangement entre la France et l'Italie. — Rapport de M. Henry Corsin p. 272

Assurances sociales: conventions entre la France et l'Allemagne. — Rapport de M. Henry Corsin p. 273

Retraites des ouvriers et ouvrières des établissements industriels de l'Etat. — Proposition de M. Capron p. 273

Cours secondaires de jeunes filles: gratuité de l'externat. — Proposition de M. Marcel Déat p. 274

Subventions d'apprentissage dans la culture. — Proposition de M. Léon Courson p. 274

Agrandissement du port d'Oran. — Rapport de M. Michel Parès..... p. 274

Protection des entrepreneurs de nationalité française. — Rapport de M. Fourès p. 275

Commissions paritaires départementales. — Rapport de M. Trémintin. p. 275

Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine. — Rapport de M. Jean Perrot p. 276

Responsabilité civile des pilotes. — Rapport de M. René Coty..... p. 277

Incorporation des anciens ajournés. — Proposition de M. Robert de Grandmaison p. 278

Date d'incorporation des contingents. — Proposition de M. Robert de Grandmaison p. 278

Crise de l'industrie minière. — Proposition de M. Ramette p. 278

Revision des marchés de guerre. — Proposition de M. Camille Planché p. 279

Marché du blé. — Avis de M. Chevrier. p. 279

Médaille des prisonniers civils. — Proposition de M. André Beauguilte. p. 279

Exploitations de bauxite. — Proposition de M. Ramette p. 280

Retraites des personnels ouvriers des établissements industriels de l'Etat. — Proposition de M. Georges Barthélémy p. 280

Sens des termes « origine » et « provenance » en matière de douanes. Rapport de M. Hymans p. 281

Permis d'exploitation des mines dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Proposition de M. Alex Wiltzer. p. 281

Croix du combattant volontaire. — Proposition de M. Eugène Graëve. p. 281

Vente des vins en bouteilles dans les hôtels et restaurants. — Proposition de M. Jean Félix p. 281

Caisse autonome de chômage des mineurs: taxe sur les charbons étrangers. — Rapport de M. Ap-pourchaux p. 281

Surveillance et contrôle des entreprises privées d'assurances contre les risques d'accidents causés par les véhicules automobiles. — Rapport de M. Fiori p. 281

Rétablissement de l'équilibre budgétaire. — Projet de loi..... p. 281

PARTIE OFFICIELLE

LOI distrayant de la commune de Plou-néour-Trez (Finistère) la section de Brignogan pour l'ériger en commune distincte.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Le territoire de la commune de Plou-néour-Trez (canton de Lesneven, arrondissement de Brest, département de Finistère) est divisé en deux communes dont les chefs-lieux sont fixés à Plou-néour-Trez et à Brignogan, et qui porteront respectivement les noms de Plou-néour-Trez et Brignogan.

Art. 2. — La limite des deux communes est constituée par un pointillé rouge cruci-

forme sur le plan annexé à la présente loi.

Art. 3. — La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Notamment, en ce qui concerne les droits des habitants sur la récolte du goémon, une commission nommée par le vice-amiral, préfet maritime, sera chargée de faire le départ entre la dépendance des roches à l'égard du littoral de chacune des deux nouvelles communes, en tenant compte du nombre d'habitants de chacune d'elles, sur la base du dernier recensement, cette répartition des roches devant servir à une nouvelle attribution des parts de goémon, nonobstant toute attribution antérieure.

Art. 4. — L'amortissement de l'emprunt de 28.118 fr., contracté pour travaux de construction scolaire à Brignogan, sera assuré par cette commune qui s'imposera, à cet effet, du nombre de centimes extraordinaires que nécessitera ce remboursement.

Art. 5. — L'actif et le passif de l'ancienne commune de Plouneour-Trez existant à la date de la promulgation de la présente loi seront répartis entre les deux nouvelles communes, proportionnellement au chiffre de la population municipale de chacune d'elles.

Art. 6. — Les biens des pauvres seront partagés proportionnellement à la population municipale des nouvelles communes de Plouneour-Trez et de Brignogan, sous réserve des droits privatifs qui résulteraient d'acte de fondation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 janvier 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

LOI tendant à réprimer les délits d'espionnage et les agissements délictueux compromettant la sûreté extérieure de l'Etat.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 100 fr. à 5.000 fr. :

1^o Tout individu qui aura livré ou communiqué, soit en France ou dans les colonies françaises, soit en pays étranger, en tout ou en partie, à une personne non qualifiée pour en prendre livraison ou connaissance, les objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements secrets d'ordre militaire, diplomatique ou économique,

intéressant la défense ou la mobilisation économique du territoire national, des colonies françaises ou des pays placés sous le protectorat de la France ou la sûreté extérieure de l'Etat, et qui lui auront été confiés ou dont il aura eu connaissance soit officiellement, soit en raison de son état, de sa profession ou d'une mission dont il aura été chargé ;

2^o Tout individu qui, se trouvant dans l'un des cas prévus au paragraphe précédent, aura, sans autorisation de l'autorité compétente, par un procédé quelconque, en tout ou en partie, publié ou divulgué les objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents, ainsi que les renseignements visés ci-dessus ou en aura pris une copie, un calque ou une photographie, publié ou divulgué des renseignements relatifs auxdits objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits ou documents.

Si les délits prévus aux deux paragraphes précédents sont commis soit par une personne servant ou ayant servi à quelque titre que ce soit dans les armées de terre, de mer ou de l'air, ou par un fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement ou ancien fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement auquel lesdits objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements ont été confiés ou qui en a eu connaissance en raison de sa fonction, l'amende pourra être portée à 10.000 fr.

Art. 2. — Sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 500 fr. à 5.000 fr. tout individu qui, sans se trouver dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, se sera procuré lesdits objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements, ou en aura eu connaissance totale ou partielle, et les aura livrés ou communiqués, en tout ou en partie, soit en France ou dans les colonies françaises, soit en pays étranger, à d'autres personnes non qualifiées à cet effet.

La divulgation, la publication ou la reproduction, à l'aide d'un procédé quelconque, par les individus visés au présent article, de tout ou partie desdits objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements, sans autorisation écrite de l'autorité compétente, sera punie de la même peine.

Art. 3. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 300 fr. à 3.000 fr. tout individu qui, sans qualité pour en prendre livraison ou connaissance et sans justifier d'un motif légitime, se sera procuré, en tout ou en partie, lesdits objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents, photographies, reproductions ou dessins desdits objets.

Lorsque l'infraction aura été commise dans un but d'espionnage, la peine d'emprisonnement sera de trois ans à cinq ans et l'amende de 2.000 fr. et 5.000 fr.

Art. 4. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 2.000 fr. ou de l'une de ces peines seulement celui qui, par

négligence ou inobservation des règlements, aura laissé détruire, soustraire ou enlever, même momentanément, tout ou partie desdits objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements qui lui étaient confiés ou qui en aura laissé prendre connaissance ou copie ou reproduction, par un procédé quelconque, en tout ou en partie.

Art. 5. — Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 1.000 fr. à 5.000 fr. :

1^o Tout individu qui, à l'aide d'un déguisement ou d'un faux nom ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, se sera introduit soit dans une place forte ou un ouvrage quelconque de défense, un poste, un service, un dépôt, un magasin ou un parc militaire de matériel, de munitions ou d'approvisionnement de l'armée ou de la marine, un bâtiment de guerre en service ou en construction ou dans tout autre établissement militaire ou maritime, soit dans un navire de commerce, un établissement ou chantier industriel, organisé ou employé par l'autorité compétente dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sûreté extérieure de l'Etat ;

2^o Tout individu qui, à l'aide d'un déguisement ou d'un faux nom, ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, aura levé des plans, reconnu des voies de communication ou des moyens de correspondance ou de transmission à distance ou recueilli des renseignements secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat.

Lorsque les infractions prévues aux alinéas 1^o et 2^o ci-dessus auront été commises, même sans se déguiser, ou sans dissimuler sa qualité, sa profession ou sa nationalité, ou sans prendre un faux nom, mais dans un but d'espionnage, le délinquant sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 2.000 fr. à 5.000 fr.

Sera également puni des peines prévues à l'alinéa qui précède, tout individu qui, sans même se déguiser, ou sans dissimuler sa qualité, sa profession ou sa nationalité, ou sans prendre un faux nom, mais dans un but d'espionnage, aura organisé ou employé un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance.

Art. 6. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 1.000 fr. celui qui, sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime compétente, aura pris des photographies ou exécuté des dessins, levés ou opérations topographiques dans un rayon de dix kilomètres autour d'une place forte, d'un ouvrage quelconque de défense nationale ou d'un établissement militaire ou maritime ; celui qui aura édité ou vendu ou distribué des reproductions de ces vues, levés, dessins, plans ou cartes.

S'il est établi que les infractions prévues au présent article ont été commises dans un but d'espionnage, la peine d'emprisonnement sera de trois ans à cinq ans et l'amende de 2.000 fr. à 5.000 fr.